

**DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-FC**

DÉCISION n° 69-DDPP-042

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place d'un stockage vrac situé sur le site COATEX sis 160 rue de la Champagne à GENAY, présenté par la société COATEX

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-042, transmise le 28 mars 2022, redéposée complète par la société COATEX le 16 novembre 2022, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac situé sur le site COATEX, 160 rue de la Champagne sur la commune de Genay (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac vise à porter la quantité d'IPDI de 11 tonnes à 32 tonnes ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne conduit pas une modification de classement ICPE du site qui est déjà classé Seveso seuil haut, toutefois la rubrique concernée (4110-2) par le projet passe d'autorisation seuil bas à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas à l'origine de besoins complémentaires en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a lieu sur le site existant et qu'il ne consomme pas de surface supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modélisations effectuées par l'exploitant concluent à l'absence de nouveaux phénomènes dangereux à l'extérieur des limites du site ;

CONSIDÉRANT les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles associées au projet ;

CONSIDÉRANT que la modification permettra de réduire l'approvisionnement du site par camions ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant concernant l'impact environnemental du projet de modification montrent qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, que l'exploitant s'engage à évaluer plus précisément et à rendre négligeables les impacts du projet sur les effluents rejetés et que le projet ne génère pas de phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets létaux ou irréversibles sur l'homme en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 10 novembre 2014 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place d'un stockage vrac situé sur le site COATEX sis 160 rue de la Champagne à GENAY, présenté par la société COATEX, objet de la demande n° 69-DDPP-042, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

